



Réseau **RACOPY**
Réseau Recherche - Actions Concertées Pygmées

Briefing note

Prendre en compte les droits des peuples autochtones dans le processus de relecture de la loi forestière au Cameroun

Janvier 2012



PROGRAMME DE CONSERVATION DES FORETS

Introduction

Dans le présent document, seront considérés comme peuples ou populations autochtones les populations dites pygmées qui habitent les forêts du Cameroun. Ces populations sont constituées de trois principaux groupes ethniques : les Baka localisés principalement dans les régions administratives du Sud et de l'Est ; les Bakola / Bagyeli dans la région du Sud et plus particulièrement dans le département de l'Océan et des Bedzang dans la région du Centre et plus précisément dans le département du Mbam et Kim. Ce dernier groupe vit dans une zone de transition entre la forêt et la savane.

En l'absence des considérations ethniques lors du recensement officiel, il est difficile de connaître le nombre exact de populations autochtones au Cameroun. Toutefois, des estimations, même très sommaires, les dénombrent entre 30 000 à 50 000 vivant dans près de 300 communes (Tchoumba, 2005 ; Topa et al, 2010).

Les populations autochtones sont attachées à la forêt qu'elles considèrent comme une mère nourricière et un réservoir de moyens de subsistance. La chasse et la collecte/cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, ignames sauvages, chenilles, fruits, escargots, etc.) constituent l'essentiel de l'économie des peuples autochtones. La forêt assure plusieurs fonctions dans la vie des populations autochtones : elle fournit les produits alimentaires, médicinaux, les matières premières pour l'artisanat, etc. Elle offre aussi de nombreux services comme la récréation, la culture, et la réalisation d'activités relatives à leur religion (Tchoumba, 2006).

Du point de vue légal, ces populations bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens. Mais en réalité, elles ne jouissent pas de la même influence politique, du même statut juridique ni même des capacités organisationnelles, techniques et économiques que les autres groupes. Fondamentalement, elles ne sont même pas considérées comme des « communautés » établies à part entière, et ne peuvent donc pas interagir d'une manière officielle avec l'administration. Bien qu'étant les peuples les plus dépendants de la forêt au Cameroun, leur accès à celle-ci d'où ils tirent en moyenne plus de 65% de leurs moyens de subsistance par la chasse et la cueillette, n'est pas suffisamment sécurisé sur le plan légal.

Toutefois, il convient de signaler que des efforts ont été effectués ces dernières années afin de renforcer les capacités des peuples autochtones et améliorer leur situation par rapport à la jouissance de leurs droits civiques, politiques, économiques et sociaux. On assiste en effet à la création de plusieurs organisations autochtones et d'organisations d'appui aux populations autochtones qui œuvrent pour une meilleure reconnaissance, une meilleure protection des droits et une autopromotion des celles-ci au Cameroun.

Le Cameroun, avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux a mis en place des programmes spécifiques en faveur de ces populations dans le cadre du programme sectoriel forêt-environnement (PSFE) et du programme national de développement participatif (PNDP). Il s'agit des plans de développement des peuples autochtones développés en réponse aux politiques de sauvegarde sociale et environnementale.

Au regard des éléments cités antérieurement, la situation particulière des populations autochtones a-t-elle réellement été prise en compte dans la réforme forestière des années 1990 et comment les défaillances observées jusqu'alors peuvent être corrigées dans le processus de relecture de la loi forestière en cours ?

1. Contexte de la loi forestière

Au lendemain de la première conférence internationale sur l'environnement et le développement durable de Rio de Janeiro en 1992, le Cameroun s'est lancé dans la réforme de son secteur forestier afin de l'adapter à l'évolution des discussions internationales sur la protection de l'environnement et à la situation de crise économique à laquelle le pays fait face. Cette réforme intervient en effet dans un contexte de crise économique due notamment à la chute des principaux produits d'exportation que sont le café et le cacao, combinée à une surévaluation des taux de change, à une crise budgétaire et à une mauvaise gestion avec pour conséquence une augmentation de la dette publique (Topa et al., 2010). Dans ces conditions, le secteur forestier est identifié par les partenaires comme un des leviers pouvant aider à la relance de l'économie nationale. La réforme s'est alors traduite notamment par l'élaboration d'une politique forestière en 1993, l'adoption en 1994 d'un nouveau code forestier en remplacement de celui en vigueur depuis 1981. La réforme institutionnelle du secteur forestier quant à elle est intervenue en 2002.

Les grands axes de la politique forestière de 1993 ayant guidé l'élaboration de la loi de 1994 s'articulaient autour des éléments suivants :

- La lutte contre la pauvreté
- La gestion durable des forêts et de la biodiversité
- La gestion participative
- La décentralisation
- La bonne gouvernance

Plus concrètement, le gouvernement s'engageait, à travers la réforme et en partenariat avec les bailleurs de fonds internationaux à :

a) rationaliser l'utilisation des terres forestières et définir un cadre pour sécuriser les droits d'accès : réguler l'accès aux ressources forestières, renforcer les droits des populations locales, étendre les aires protégées et préserver la diversité biologique ;

b) permettre aux communautés de tirer un bénéfice plus important (notamment du point de vue économique) de leurs droits d'usage des ressources forestières en les impliquant dans la conservation desdites ressources sur le long terme ;

c) attribuer des titres d'exploitation forestière suivant des modalités plus efficaces et transparentes en les conditionnant à une gestion forestière responsable et au paiement des taxes ;

c) veiller à la viabilité sociale et économique de la gestion forestière ainsi qu'à la pérennité de la ressource ;

e) adopter un nouveau système de fiscalité forestière qui incite à une gestion durable, assure une redistribution plus équitable des revenus forestiers en prenant davantage en compte les communautés, en augmentant les activités de transformation locale, en facilitant le recouvrement des taxes, et enfin en améliorant la gouvernance et la transparence du secteur ;

f) réorganiser les institutions de l'Etat de sorte que l'organisation et les dépenses du secteur forestier soient en phase avec les objectifs politiques, renforcer la transparence et la responsabilité, et veiller à ce que l'État se recentre sur ses fonctions essentielles¹.

¹Telles sont les six conditionnalités fixées par la Banque Mondiale dans le cadre du troisième crédit d'ajustement structurel (CAS III) approuvée en 1998 et qui avait mis un accent particulier sur la réforme forestière. Lire aussi Ekoko F. et Brunner J. (2000) sur le rôle des institutions financières internationales dans la réforme forestière au Cameroun

La réforme forestière des années 1990 au Cameroun a été soutenue par les partenaires au développement avec une participation active des ONG internationales. La participation de la société civile nationale a été plutôt très timide au départ, pour la simple raison qu'elle était à peine naissante à la faveur de l'ouverture démocratique et particulièrement la promulgation de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990. Par la suite, la société civile camerounaise se fait plus active dans le suivi de la mise en oeuvre de la réforme, à mesure qu'elle se renforce et se structure². La société civile camerounaise se fait encore plus active au moment où le processus de relecture de la loi est lancé. Elle compte par ailleurs mettre à profit l'expérience acquise dans le suivi des politiques publiques pour contribuer à l'élaboration d'une législation forestière qui soit plus proche des aspirations des populations locales et qui servent la cause de la gestion durable des ressources forestières.

Les populations autochtones sont-elles les oubliées de la réforme forestière ?

La lutte contre la pauvreté et la gestion participative constituent uns des piliers importants de la réforme forestière des années 1990. Il s'agissait en particulier pour le gouvernement de faire participer davantage les communautés locales à la gestion des ressources forestières. Cela se manifeste par la création des forêts communautaires qui devaient être des outils de gestion forestière durable et d'amélioration des moyens d'existence de ces communautés locales. Ces dernières disposent d'ailleurs d'un droit de préemption sur le domaine forestier non permanent susceptible d'être attribué en vente de coupe aux opérateurs privés. De plus, les collectivités locales décentralisées et les communautés locales doivent bénéficier des avantages de l'exploitation forestière industrielle à travers le partage de la redevance forestière annuelle entre l'Etat (50%), les collectivités locales décentralisées (40%) et les communautés riveraines (10%). Elles bénéficient aussi des œuvres sociales réalisées par les industriels installés sur leurs terroirs.

D'autres dispositions de la loi et de ses textes d'application donnent la possibilité aux communautés locales de prendre une part active à l'aménagement forestier (concessions forestières, aires protégées), au classement et au déclassement des forêts afin d'y préserver leurs droits traditionnels.

Du fait du principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi et de la non discrimination, on peut donc légitimement penser qu'à travers les dispositions légales et réglementaires qui protègent les droits des communautés locales et autres populations riveraines, ceux des peuples autochtones sont, malgré leurs spécificités socioculturelles, tout autant reconnus et protégés.

Mais tous ces efforts n'ont eu qu'un impact très limité sur les populations autochtones.

Quinze ans après la réforme du secteur forestier camerounais, les impacts sur les communautés locales et les peuples autochtones sont diversement appréciés. Si certains pensent que la réforme a renforcé la reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones à utiliser les terres forestières, à profiter de leurs ressources et à participer aux décisions y afférentes, d'autres, plus critiques, estiment que les impacts négatifs sont plus importants que les impacts positifs et parlent même de désillusion.

En tout état de cause, l'appréciation des principaux concernés doit être connue. Les consultations menées auprès des communautés autochtones dans les régions de l'Est et du Sud ont permis d'identifier les problèmes engendrés par la législation forestière auxquels elles font face. En effet, les populations autochtones, bien plus dépendantes des forêts que les autres composantes des communautés locales, ont vu leur territoire englobé dans le domaine forestier permanent. Cette classification a ainsi réduit leur droit d'accès et d'utilisation des terres et des ressources naturelles.

² Voir aussi Ekoko et Brunner (date?)

Dans le domaine forestier non permanent où la majorité d'entre eux se sont installés le long des pistes forestières sous les effets des politiques successives de sédentarisation, le droit de propriété coutumière ne leur est pas reconnu. Les Bantou prétendent y être les seuls titulaires de droits fonciers coutumiers, ce qui entraîne une importante exclusion des populations dites « Pygmées » des mécanismes de participation en matière de gestion des ressources forestières, notamment en matière de droit d'usage, de forêt communautaire, de délimitation du territoire de chasse communautaire et de la participation au partage des revenus de l'exploitation forestière. Et aujourd'hui, suite à ces contraintes, seules trois communautés autochtones ont pu obtenir une forêt communautaire en propre.

En l'absence de mesures appropriées pour protéger leurs droits, les activités forestières – qui vont de l'exploitation industrielle à la conservation de la biodiversité – menacent d'accroître la marginalisation et l'appauvrissement des groupes autochtones en les spoliant de leurs droits traditionnels d'usage de la forêt.

Les communautés autochtones ne sont pas toujours considérées comme telles. Elles n'ont pas de chefferie et/ou représentants propres reconnus par l'administration. Elles sont de ce fait assimilées aux populations Bantou reconnues comme étant des populations locales ou populations riveraines. Par conséquent, elles ne sont pas toujours consultées par les autres acteurs du secteur dans le processus de prise de décisions relatives à la gestion forestière³. Il est vrai que la tendance a évolué positivement. L'émergence de nombreuses associations d'autochtones facilite de plus en plus la consultation de ces populations. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la place des peuples autochtones au Cameroun.

Saisir l'opportunité de la relecture de la loi forestière

Selon le Secrétaire Général du Ministère des Forêts et de la Faune, la relecture de la loi se justifie par les dysfonctionnements observés jusqu'alors. Ces dysfonctionnements ont été notamment observés dans la gestion communautaire des ressources forestières, la gestion des conflits homme-animaux, l'utilisation des retombées de la fiscalité forestière décentralisée, pour ne citer que ceux en relation avec les communautés locales. Par ailleurs, la politique forestière nationale doit se moderniser et prendre en compte les thématiques émergentes telles que le changement climatique, la politique de décentralisation, la réforme du secteur minier, le processus APV/FLEGT. En outre, la politique forestière se doit d'intégrer véritablement la problématique des peuples autochtones avec les avancées connues sur le plan international dont l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unies de la déclaration sur les droits des peuples autochtones de septembre 2007. Face à tous ces défis, la relecture de la loi apparaît comme une opportunité à saisir pour essayer de renverser la tendance et apporter les correctifs nécessaires. Les termes de référence des travaux indiquent que l'objectif global de l'exercice est de « *procéder à une relecture critique de la politique forestière actuelle ainsi que du cadre juridique de sa mise en œuvre pour les adapter aux réalités et objectifs actuels du Cameroun ainsi qu'aux engagements pris au niveau international* ». Plus spécifiquement, il s'agissait de :

- Faire le bilan diagnostique de l'application de la politique forestière ;
- Relire et amender la politique forestière ;
- Relire et amender la loi de 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Relire et amender le décret N°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Relire et amender le décret N°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

³ Voir Tchoumba, 2005. Indigenous peoples and poverty reduction strategie in Cameroon.

Les résultats attendus du processus se déclinent ainsi qu'il suit :

- un rapport du bilan diagnostique de la politique forestière ;
- un document de politique forestière révisée ;
- un projet de loi forestière ;
- un décret d'application du projet de loi avec deux sections dont l'une sur la faune et l'autre sur les forêts ;
- des exposés de motifs pour les projets de loi et décrets ;
- un rapport documentant l'ensemble des contributions pertinentes n'ayant pas encore pu être prises en compte afin de ne pas perdre les contributions pouvant influencer les réformes et révisions des textes d'application ultérieurs, ou même d'autres départements ministériels.

Le processus de relecture de la loi tel que pensé initialement semble donc ouvert à la participation des acteurs de la société civile qui, à travers les groupes thématiques, font parvenir leurs propositions au groupe de travail créé à cet effet.

Le réseau RACOPY a assuré le leadership du groupe thématique « populations autochtones » et, dans une démarche participative impliquant les organisations autochtones, les organisations d'appui, a élaboré des propositions qui reflètent les avis exprimés par les populations à la base.

La démarche de RACOPY

La relecture de la loi forestière offre une extraordinaire opportunité pour contribuer à régler les injustices dont ils ont été victimes. Ils n'ont pas manqué de saisir cette opportunité et, avec l'appui des organisations qui les accompagnent, un processus de consultations a été mis en place en vue de faciliter la contribution des peuples autochtones du Cameroun à la relecture de la loi. Ce processus, facilité par le RACOPY et appuyé techniquement et financièrement par l'UICN, s'est déroulé en quatre étapes:

- Des séries de consultations des populations autochtones des forêts menées par les membres des quatre pôles régionaux du Réseau RACOPY que sont Yokadouma (CEFAID, GRIPE, AAFEBEN et RADEPY), Océan (FODER, CADER, ADEBAGO et FONDAF) Djoum-Sangmélina (ADEBAKA, ABAGUENI, ABAWONI et CED) et Lomié (ASBAK, CADDAP, CADEFE, OKANI, ASTRAHDE, ASEDEFE et PLAN Cameroun) depuis 2009, sous la coordination de INADES FORMATION;
- Un atelier de préparation de la contribution des organisations membres du RACOPY au processus de révision de la loi forestière, tenu à Mbalmayo les 25 et 26 octobre 2010 ;
- Des consultations effectuées dans les zones à forte concentration des populations autochtones Pygmées afin d'enrichir et d'amender les résultats des réflexions issues de l'atelier de Mbalmayo tenu en octobre 2010.
- Un atelier de validation du draft du document final préparé par un consultant juriste, organisé à Mbalmayo le 1^{er} juillet 2011 et regroupant aussi bien les membres du RACOPY que les représentants de l'UICN, de l'OIT, du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Forêts et de la Faune.

Ce processus a abouti à des propositions très concrètes qui invitent à prendre en compte les droits des populations autochtones dans la future nouvelle loi.

Ce que proposent les populations autochtones

1. Ne plus confondre droit d'usage et droit coutumier

La loi en vigueur confond les concepts de droit d'usage et droit coutumier lorsqu'elle énonce en effet en son article 8.1 que « *Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle* ».

Le droit coutumier, en réalité, « *s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires. Il s'agit d'une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois* ». Il se trouve que le droit reconnu par les coutumes locales aux populations riveraines en général et aux populations autochtones en particulier sur les ressources forestières est un droit de propriété, allant au-delà du simple droit d'usage, intégrant le droit de vendre ou d'échanger ces ressources contre d'autres biens. Or la loi limite le droit d'usage à l'autoconsommation.

De plus, sur les espaces et les ressources des forêts du domaine national situés le long des pistes forestières, les Bantou s'arrogent le monopole des droits coutumiers. Ils ne font que tolérer la cohabitation avec les populations autochtones, parfois menacées d'expulsion lorsqu'elles s'opposent aux brimades et autres injustices dont elles sont victimes.

Il en résulte une fragilisation de l'existence même des communautés autochtones car ces dernières dépendent de la forêt pour leur alimentation, leur santé, leurs activités culturelles et leurs revenus.

2. Autoriser la chasse rituelle aux populations autochtones

Dans la culture Baka par exemple, les rites périodiques autour de l'esprit du *Jengi* sont d'une importance fondamentale, notamment en ce qu'ils permettent de bénéficier de la protection et des grâces de la forêt. Elles ne débutent que dans des circonstances particulières liées à la mort d'un éléphant. Interdire la chasse aux éléphants, même pour des raisons culturelles, porte atteinte à la survie de ces groupes comme entité culturelle distincte et met en danger la diversité culturelle qui caractérise le Cameroun.

Ceci est contraire aux contenus de la Convention sur la Diversité Biologique ratifiée par le Cameroun qui invite les Etats à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable (art. 10. c).

3. Autoriser et encadrer la commercialisation des produits issus de l'exercice du droit d'usage

Par méconnaissance des textes en vigueur sur le droit d'usage ou par nécessité, les Pygmées tirent la plus grande partie de leurs revenus de la vente des produits de la chasse et de la collecte des produits tels que le gibier, l'Okok (*Gnetum africanus*), le Njansang (*Ricinodendron heudelotii*), le miel, les plantes médicinales. Eu égard à l'extrême pauvreté de ces populations et à l'objectif de promotion de la croissance poursuivi par les pouvoirs publics, il conviendrait d'autoriser une commercialisation limitée des produits issus du droit d'usage.

Deux instruments juridiques de la COMIFAC auxquels le Cameroun a récemment adhéré invitent les Etats membres à autoriser aussi bien l'autoconsommation des produits tirés de la forêt dans le cadre de l'exercice du droit d'usage que leur exploitation commerciale durable. Il s'agit des Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale (directive 7.2) et des Directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale (directive 3.3).



4. Autoriser l'exercice du droit d'usage sur les terroirs des populations autochtones érigées en forêts permanentes

Les gestionnaires de certaines forêts permanentes interdisent l'accès à toute personne étrangère à leurs services, sans prévoir de dérogation aux bénéficiaires du droit d'usage. Ces derniers font souvent l'objet de représailles lorsqu'ils sont surpris à l'intérieur des forêts concernées ou avec des produits qu'ils en ont tirés. Face à cette situation, les Pygmées qui ignorent ce que la loi leur autorise ou leur interdit dans le cadre du droit d'usage, se sentent impuissants.

L'application des dispositions de la « décision n° 0108/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier qui obligent tout titulaire de titre d'exploitation à localiser, cartographier et marquer, avec l'aide des populations et de leurs représentants, les ressources du milieu à protéger (champs agricoles, arbres fruitiers, arbres sacrés, arbres utilisés par la population pour la récolte des graines, aires ayant une valeur particulière pour les habitants) », n'est ni exigée par les populations locales et autochtones, qui les ignorent, ni toujours effective.

5. Interdire l'expulsion des PA de leurs terres ancestrales dans le processus de classement des forêts permanentes

Plusieurs communautés autochtones ont été expulsées, parfois avec violence, de leurs terres ancestrales au moment de la création des aires protégées notamment. Ces expulsions ont été faites dans la plupart des cas sans le consentement des concernés et surtout sans indemnisation et relocalisation. Pourtant, plusieurs instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun a adhéré invitent les Etats à reconnaître et protéger les territoires traditionnellement utilisés et occupés par les populations autochtones, et à ne délocaliser ces dernières qu'après leur consentement libre préalable et éclairé, et moyennant une indemnisation adéquate. Il s'agit notamment du pacte international sur les droits civils et politiques (art. 1(2)), de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 21), de la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (art. 26 et 28), des directives de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale (directives 2, 7 et 10), et de la convention sur la diversité biologique (décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion X/42. Code de conduite éthique Tkarihwaieri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel

des communautés autochtones et locales).

6. Actualiser les outils de chasse traditionnelle

En milieu rural en général et chez les Pygmées en particulier, la chasse par utilisation d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale a pratiquement disparu, au profit de la chasse par utilisation de câbles d'acier, d'appâts empoisonnés, d'arme à feu, d'engins éclairants, de tranchées, de flèches dotées de bouts en fer et d'autres outils et procédés jugés plus efficaces, même si interdits par la loi. Cette interdiction, qui tend à réduire la pression sur la faune et en assurer la durabilité de l'utilisation est certes compréhensible, mais apparaît excessive.

7. Reconnaître les droits coutumiers des communautés autochtones sur leurs terres

La loi forestière (art. 20) divise le domaine forestier national en deux grandes catégories (les forêts permanentes et les forêts non permanentes) et dont la propriété ou la gestion conservatoire est conférée à l'Etat ou aux collectivités locales décentralisées. Aucune conséquence n'est tirée de la coexistence de cette loi avec les coutumes locales pour lesquelles ce sont les populations locales et autochtones qui sont propriétaires de la forêt pour partager la forêt avec ces populations, leur reconnaître dans la loi un droit de propriété sur certaines zones de forêt où elles sont installées ou mènent leurs activités socioéconomiques et culturelles. Il en résulte un sentiment d'injustice chez les populations locales et autochtones, injustice qui explique au moins en partie les difficultés de mise en œuvre de la loi auxquelles les pouvoirs publics sont confrontés (problème de légitimité de la loi).

L'exclusion et la marginalisation des communautés des chasseurs-cueilleurs vis-à-vis des terres et des ressources naturelles menacent leur survie tant économique que sociale et culturelle et ceci est une violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon leurs alinéas 1 et 2 de l'article 21:

« 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ».

8. Adapter la procédure de classement des forêts à la situation particulière des populations autochtones

Le mode d'occupation des espaces par les populations autochtones et les activités qu'elles mènent en forêts (chasse, cueillette, ramassage...) n'implique pas toujours des investissements visibles. Pourtant, comme ceux qui ont réalisé des investissements, elles perdent la jouissance de leurs droits lorsqu'elles sont expulsées dans le cadre d'une procédure de classement. Il devient alors nécessaire de prendre en considération leur mode de vie dans l'évaluation du préjudice causé suite au classement d'une forêt.

9. Adapter le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique à la situation particulière des populations autochtones

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit de compensation que lorsque l'expropriation affecte la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements (loi du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, art. 2). Or, il se trouve que ces mêmes lois et règlements sont contraires à de nombreux instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun a adhéré (notamment le PIDCP, art. 1(2), la charte africaine (art. 8(1et2), 10, 20(2), 24 à 28 et 30 et la DNUDPA, art. 26), car ils ne reconnaissent pas aux populations autochtones la propriété des produits sur lesquels elles exercent leur droit d'usage.

De même, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas non plus d'indemnité que pour le "dommage matériel direct immédiat et certain causé par l'éviction" (loi du 04 juillet 1985, art. 7 (1)). Pourtant, les ressources ob-

jets du droit d'usage ont, outre une valeur matérielle, des valeurs immatérielles (spirituelle/culturelle, esthétiques et médicinales) auxquelles les populations locales accordent une grande importance.

10. Prévoir des dommages et intérêts pour les communautés locales et autochtones en cas d'exploitation frauduleuse du bois

La loi ignore aussi bien les préjudices économiques, écologiques, culturels et sociaux que l'exploitation illégale, y compris des ressources forestières appartenant à l'Etat ou aux communes, causés aux populations locales et autochtones riveraines des forêts concernées. C'est donc faire justice à ces communautés que de prescrire la prise en compte de l'ensemble des préjudices qu'elles subissent dans le calcul des dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse.

11. Garantir le droit des communautés autochtones à l'information, à la consultation et la participation

Les canaux d'information des communautés locales en cas de classement des forêts par exemple ne sont pas appropriés. Les avis au public postés dans les préfectures, les sous-préfectures ou les mairies en langues officielles n'informent pas toujours les populations qui vivent dans les villages, et souvent éloignés de ces endroits. Il serait souhaitable que les informations parviennent aux communautés locales et autochtones dans leurs lieux de résidence et en leur propre langue.

La réunion d'information, qui précède le démarrage des opérations d'exploitation n'est expressément prévue que pour les forêts du domaine national exploitées par vente de coupe et son contenu n'est pas spécifié. La tenue d'une réunion d'information s'avère nécessaire, quel que soit le titre d'exploitation concerné.

Dans les instances de gestion participative telles les comités de gestion de la redevance forestière, les institutions de gestion des forêts communautaires ou les comités paysans-forêt, les populations autochtones, lorsqu'elles y participent, ne sont que de simples figurants et ne défendent pas toujours les intérêts, besoins et droits de leurs communautés qui sont souvent de ceux des Bantou dominant. Ceci s'explique tout simplement par les rapports d'assujettissement qui lient les Bantou aux autochtones.



Credit photo C. Wandja



12. S'assurer que les populations autochtones accèdent de façon équitable aux bénéfices de l'exploitation forestière

Etant donné que les populations autochtones n'ont pas de village reconnu par l'administration, elles ne sont que très faiblement associées au partage des bénéfices de l'exploitation forestière. En effet, la redevance forestière ne leur parvient que très rarement et les projets réalisés ne répondent pas toujours à leurs aspirations. Il convient alors de s'assurer que la redevance forestière ou toutes autres retombées de l'exploitation forestière et/ou de la conservation de la biodiversité financent les projets identifiés, initiés et gérés par les populations autochtones, et ceci en leur propre faveur.

Conclusion

Les populations autochtones dites pygmées constituent une minorité ethnique au Cameroun. Elles ne représenteraient qu'environ 0,4% de la population totale du pays. Elles sont caractérisées par le fort attachement à la forêt qui leur procure des biens et des services.

Ces populations sont victimes de nombreuses discriminations tant par leurs voisins Bantou que par certaines lois et règlements en dépit du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Malgré les efforts consentis par les administrations publiques et les acteurs de la société civile pour lutter contre la marginalisation et la discrimination des peuples autochtones, il reste beaucoup à faire dans la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux.

Au regard de ces éléments, la relecture de loi forestière offre une excellente opportunité pour intégrer les aspirations de ces populations autochtones et apporter des solutions durables aux problèmes qu'elles rencontrent dans leurs rapports à la forêt.

Il reste à espérer que les propositions faites ci-dessus, qui émanent pour la plupart des communautés, à la base feront l'objet d'une attention particulière et seront prises en compte dans les politique et législation forestière à l'issue de ce processus. Le Cameroun pourra par la suite respecter ses engagements suite à la ratification des instruments juridiques internationaux de protection des droits des peuples autochtones.

Tableau récapitulatifs des propositions des peuples autochtones

Ecueils				Propositions d'amélioration		
Secteur concerné	Problème/vide identifié	juridique	Référence	Argumentaire	Orientation suggérée	Formulation proposée
Le droit d'usage	La confusion que la loi crée entre le droit d'usage et le droit coutumier est préjudiciable aux Pygmées qui se sont installés le long des pistes forestières.	LF, art 8(1).	Déjà, les droits que les coutumes locales reconnaissent aux populations forestières en général sur les ressources forestières vont au-delà du simple droit d'usage, pour intégrer le droit de vendre ou d'échanger contre d'autres biens, les produits qu'elles tirent de la forêt. Cependant les produits issus des droits d'usage ne font pas l'objet d'une commercialisation, mais sont destinés à l'auto consommation. En plus, sur les espaces et les ressources des forêts du domaine national, qui avoisinent les pistes forestières, les Bantou s'arrogent à tort ou à raison le monopole des droits coutumiers. Ils ne font que tolérer la cohabitation avec les Pygmées, parfois menacés d'expulsion lorsqu'ils s'opposent aux brimades et autres injustices dont ils sont l'objet Il en résulte une fragilisation de l'existence des Pygmées, d'autant plus grande que plus que les autres populations forestières, ils dépendent étroitement de la forêt pour leur alimentation, leur santé, leurs activités culturelles et leurs revenus.	Etudier tout débat sur la propriété coutumière que les communautés Pygmées auraient ou non sur des forêts du domaine national, notamment : - en dépeillant la définition du droit d'usage de toute référence au droit coutumier ; - en étendant le bénéfice du droit d'usage, comme le fait par exemple le code forestier de la République Démocratique du Congo (art. 36 et 41), à tous les nationaux qui vivent à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier.	LF, art. 8 (1) nouveau : Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines aux populations locales et autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national, d'y exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle.	

	<p>Dans les terroirs ancestraux des (peuples autochtones des forêts) érigés en forêts permanentes, l'exercice du droit d'usage, déjà très limité quant à son étendue, n'est pas suffisamment garanti par la loi. ce qui entraîne des dérivés. Par ailleurs, aucun texte juridique ne règle la question des espèces concurrentielles dans les concessions forestières</p>	<p>LF art. 26 (30-46/11) Décret forêts art. 6(11)</p>	<p>Les gestionnaires des forêts permanentes interviennent à l'accès à toute personne étrangère à leurs services sans préjudice de dérogation pour les bénéficiaires du droit d'usage. Et ceux-ci sont toujours reversés lorsqu'ils sont surpris à l'intérieur des forêts concédées ou avec des produits qui s'en sont tirés. Face à cette situation les Dignes dont le rôle d'intermédiaire est de ne pas être élevé et qui ignorent ce que la loi leur autorise ou leur interdit de faire dans le cadre du droit d'usage se sentent méprisés</p> <p>Il n'y a loi forestière ni ses textes d'application ne prescrivent l'information des bénéficiaires du droit d'usage sur les dispositions que les actes de classement et les Dignes ont érigé et consacré à ce droit</p> <p>Aucun texte n'organise les bénéficiaires des DFN à savoir d'exploiter totalement les aires qui ont aussi bien une valeur économique qu'un intérêt culturel et bénéficiaires du droit d'usage (Mobaï Sapin, Buhinga et</p>	<p>Prescrire l'ordonnement des bénéficiaires du droit d'usage sur les DFN lors que les DFN s'organisent et actes de ménagement et actes de classement concédant à ce droit en fait pour chaque groupe social concerné des procédures et canaux culturels et économiques (l'usage, remise de copies aux autorités locales régionales d'information en arguant la loi utilisation de symboles et autres représentations graphiques réservés aux DFN COMMUNAUTAIRES)</p> <p>Exiger (général) sera la mise en place au niveau de chaque forêt communautaire d'une structure multilatérale de gestion régionales d'éléments utilisables gestionnaires et structures d'accord règlementaires ces contributions concernées et en définitive attributions</p> <p>Prescrire l'exclusion de partage de certains droits ayant pour les contributions locales et à l'octroi d'une valeur</p>	<p>LF art. 24(2) nouveau : Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par la DFN situation compétente et d'un acte de classement, dont le contenu, notamment en ce qui concerne les dispositions concédées au droit d'usage des populations locales et autochtones est porté à la connaissance de celles-ci par l'administration compétente la plus proche, en utilisant des procédés et canaux adaptés aux spécificités de chaque groupe social concerné.</p> <p>LF art. X (à insérer entre les articles 65 et 66): Chaque plan d'aménagement institue et organise le fonctionnement d'une structure de gestion composée des représentants des populations locales et autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt concernée, des structures d'accompagnement de ces populations, du concessionnaire ou du conservateur, et de l'administration forestière locale la plus proche. L'unité de gestion est</p>
--	---	---	---	--	--

	autres:	<p>économique ou culturelle. L'Etat exerce le droit d'usage</p> <p>Sur la base d'une cartographie participative et de concertation avec le concessionnaire les essences ayant une valeur économique ou culturelle feront l'objet d'une exclusion lors de l'exploitation forestière</p>	<p>notamment chargée :</p> <p>de partager l'information sur les droits et obligations des différents utilisateurs et autres acteurs ;</p> <p>-d'harmoniser l'accès et les usages multiples de la forêt concernée ;</p> <p>de prévenir et de gérer les conflits ».</p> <p>LF, art. 45(1) Nouveau : La concession d'exploitation confiée au bénéficiaire a pour objet d'obtenir des essences et un volume déterminé par essence de bois concernée, provenant d'une concession forestière bénéficiaire</p> <p>Sur la base des résultats des études socio-économiques menées dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la concession forestière, certaines essences de bois sont en totalité ou en partie exclues de l'exploitation compte tenu de leur importance pour les populations riveraines... chaque unité d'aménagement concernée</p> <p>Décret forêts, art. 61(1) Nouveau : Conformément à l'article 45 de la loi, le contrat d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit</p>
--	---------	--	---

						de prélever dans une concession forestière des essences et un volume déterminé par essence de bois
	Aucune disposition légale n'oblige à maintenir les Pygmées sur les territoires qu'ils occupaient avant la création des aires protégées et des réserves forestières. Ils y sont même expulsés sans consultation et sans dédommagement	Aucune disposition légale	<p>Le viol d'une de ces dispositions favorise l'exclusion systématique des populations autochtones et locales, sans qu'elles ne bénéficient d'une réindianisation ni d'une réintégration.</p> <p>Ces deux instruments juridiques nationaux (celle des dispositions dont on fait mention au paragraphe 2 ci-dessus) ne permettent pas d'obtenir des autochtones sur les territoires qu'ils occupaient avant la création des forêts de réserve sur les territoires forestiers.</p>	<p>Insuffisamment la Fédération exempte le code forestier de la RCA (art. 18) du droit d'usage des populations autochtones sur les espaces forestiers qu'elles occupent avant la création des forêts de réserve et d'exiger que dans ces espaces forestiers ou leur exploitation impose leur consentement ; obtenu et qu'elles soient accompagnées dans leur réindianisation.</p>	<p>LF, art. x (à introduire entre les articles 8 et 9 actuels) Les populations autochtones ne peuvent pas être expulsées des territoires qu'elles occupent avant la création des forêts de réserve.</p> <p>Dans le cas où l'on considère que leur réindianisation constitue une mesure exceptionnelle elle ne peut, sur leur territoire, être consentie expressément au créateur et être de conséquence de ce type.</p>	
La limitation du droit d'usage à l'autoconsommation est irréaliste et oblige les Pygmées à fonctionner dans l'illégalité et porte atteinte aux droits culturels de ces peuples.	<p>LF art 8(1) : Décret forêts art 25 Décret forêts art 24(3) :</p>	<p>Partir d'une de ces textes en vigueur sur le droit d'usage ou d'exploitation des forêts de réserve de la part de leurs occupants de la vente des produits de la chasse et de la récolte des cueiltes (Okok, Grelun africain, le Hjangsang, l'Alcornoque, le houndou, le miel, les plantes médicinales).</p>	<p>Revoir les dispositions que la République et ses textes d'application consacrent à destination des produits issus de l'exercice du droit d'usage pour y intégrer la possibilité de leur commercialisation durable notamment sans intermédiaires (sur le lieu de prélèvement) et l'initiative des populations concernées par essence et par essence.</p>	<p>LF, art. 8(1) paragraphe 2 : En plus de l'utilisation personnelle de ces produits, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, sans intermédiaire, les commercialiser ou les échanger contre d'autres biens, dans le respect des quotas par essences et par espèces périodiquement fixés par le Ministre en charge des forêts et de la faune sur</p>		
			Deux instruments juridiques			

	<p>OCM/FAC 3 jusque s le Cameroun a récemment accédé à l'intégration des Etats membres à travers l'assimilation autoconsommation des produits forestiers de l'Etat dans le cadre de l'exercice du droit d'usage que leur exploitation commerciale durable. Il s'agit des Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale (directive 7/21) et des Directives sous régionales portant sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale (directive 3/3).</p>	<p>autorisée</p> <p>Les modifications à apporter se feront dans le cadre du 1^{er} secteur d'application qui ont été créés à la réunion de l'article 8 de la LF et au niveau des articles 47) et 24 du décret faune et 26 du décret forêts</p>	<p>proposition de son représentant régional.</p> <p>Décret faune, art. 41) nouveau : Droits d'usage l'exploitation par les entreprises des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une de leur utilisation personnelle et/ou de leur commercialisation ou échange sans intermédiaires, dans le respect de la durabilité des prélèvements des espèces concernées. Le Ministre en charge des forêts et de la faune est chargé d'évaluer la disponibilité des espèces par région et définir le cas échéant des quotas de prélèvement par essence et par espèce</p> <p>Décret faune, art. 24 (3) nouveau : Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement principalement destinés à un but alimentaire et ne peuvent en aucun cas, être commercialisés ou échangés contre d'autres biens que dans le respect des quotas par espèces périodiquement fixés par</p>
--	---	--	---

		<p>le ministre en charge de la faune, sur proposition de son représentant régional.</p> <p>Décret forêts, art. 26(2) nouveau : En vue de satisfaire leurs besoins commerciaux et/ou de les échanger dans le respect des quotas par essence périodiquement fixés par le Ministre en charge des forêts sur proposition de son représentant régional, les populations riveraines concédées peuvent abattre un certain nombre d'arbres correspondant aux besoins. Elles sont tenues en usif et habitation la destination lors des cortèges funéraires. Elles ne peuvent en aucun cas céder à titre onéreux les produits de leur chasse.</p> <p>Décret forêts, art. 26(5) :</p> <p>Conformément à l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, en plus d'utiliser les produits qui en sont issus à des fins personnelles, les commercialiser sur les</p>
--	--	--

ressources de la forêt	des ressources de la forêt pour les populations autochtones ne s'appliquent pas aux terres ancestrales des Pygmées érigés en forêts de manèrtes	l'aine art 26 à 28	communales et ne prévoient pas les mécanismes d'occupation des ressources forestières par les populations locales que ce soit les forêts communales ou les forêts communales et territoriales de classe communales (voir l'annexe)	des espaces de vie et d'activités socio-culturelles et économiques des populations locales et autochtones vivent à l'intérieur ou à proximité de la forêt concernée. Pour en faire des espaces de vie et de développement communales ou les populations concernées doivent bénéficier des mécanismes d'occupation des ressources forestières prévues par la loi	ne peut intervenir qu'après le déclassement des terres ancestrales sur le terrain concerné avant le démarrage de la procédure d'investissement de classement une identification et une démarcation participatives des espaces de vie et d'activités socio-culturelles et économiques des populations locales et autochtones, pour en faire des enclaves ou des séries de développement communales, suivant les cas, où ces populations pourront s'approprier les ressources forestières suivant les mécanismes prévus par la présente loi. (2) Lorsque des investissements ont été réalisés en dehors des zones démarquées avant le démarrage de la procédure administrative de classement, l'indemnisation de leurs auteurs doit précéder la signature de l'acte de classement.
1. Le régime légal de la propriété des forêts ne confirme (ou ne reconnaît pas) pas les droits coutumiers	L'art 26 à 28	La loi forestière (2010) sur le domaine forestier national en deux grandes catégories (les forêts communales et les forêts	Revue et composition du domaine forestier national pour y intégrer le domaine des	LF, art. 20 (1) nouveau : Le domaine forestier national est composé des domaines forestiers communales et	

des populations	et 37(3)		
	<p>non censurées) dont la propriété ou la gestion conservatoire sont octroyées à l'Etat ou à des collectivités territoriales décentralisées.</p> <p>Aucune conséquence n'est liée avec les coutures locales pour lesquelles ce sont les coutures locales et autochtones qui sont propriétaires de la forêt pour partager la forêt avec ces populations sur une base de co-propriété dans le droit de propriété sur ces zones de forêt où elles sont inscrites ou même leurs activités socioéconomiques et culturelles.</p> <p>Le respect du sentiment d'injustice chez les populations locales et autochtones qui exposent leurs besoins et difficultés de mise en œuvre de la loi à laquelle les pouvoirs publics sont confrontés (problème de légitimité de la loi).</p> <p>L'exclusion et la marginalisation des communautés des chasseurs-cueilleurs vis-à-vis des terres et des ressources naturelles menace leur survie tant écosystémique que sociale et culturelle et ce a été une violation de l'article 22 de la Charte africaine qui stipule que tous les peuples ont droit à un développement économique, social et culturel dans le respect</p>	<p>populations locales et autochtones</p> <p>Les sous-catégories de ce nouveau domaine pourraient être constituées des réserves forestières et aires protégées communales, forêts communales, et du domaine forestier communautaire à vocations multiples.</p> <p>Ces zones seraient inscrits dans un plan d'affectation des terres élaboré de manière participative ce man être sécurisé dans le respect des principes d'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et des populations locales et autochtones.</p>	<p>peuvent de l'Etat et des populations locales et autochtones.</p> <p>LF, art. 20(4) : Les aires géographiques couvertes par les domaines forestiers permanents et non permanents des populations locales et autochtones et leurs sous-composantes sont indiquées dans un plan national d'affectation des terres élaboré de manière participative, de manière à sécuriser, dans le respect des principes d'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et des populations locales et autochtones.</p>

		strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ».	art 21 alinéa 1 et 2 (1). Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.	En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.	
Le droit des Pygmées à l'indemnisation/compensation	1. La procédure de classement prévoit de dommages et intérêts pour les personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné. Cependant, les types d'investissements (sociaux, culturels, économiques, etc..) des populations autochtones ne sont pas pris en compte.	LF, art. 27	Le mode d'occupation des espaces par les Pygmées et les types d'activités qu'ils mènent en forêts (chasse, ramassage, cueillette, etc.) n'impliquent pas toujours des investissements tels que chez les Bantou. Pourtant, tout comme ceux qui ont réalisé ces investissements, ils perdent la jouissance de leurs droits lorsqu'ils sont expulsés dans le cadre d'une procédure de classement.	Reconnaitre le mode d'investissement des populations autochtones et étendre le droit à l'indemnisation à celles qui perdent la jouissance d'un droit à l'occasion d'une procédure de classement	LF, art. 27 nouveau : Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné dont la jouissance d'un droit acquis sur le terrain concerné avant le démarrage de la procédure administrative de classement sera perdue.
	1. Le renvoi du régime de l'indemnisation/compensation en cas de suspension du droit d'usage aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne tient pas	LF, art. 8 (2), parag. 2	Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique : - ne prévoit de compensation que lorsque l'expropriation affecte la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements (loi du 4 juillet 1985	Définir pour l'indemnisation en cas de suspension du droit coutumier (usage, accès, résidence, etc.) un régime spécial tenant compte d'une part de la spécificité du lieu	LF, art. 8(2) : Paragraphe 2 Nouveau: Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La suspension du droit d'usage ne peut intervenir

	<p>compte de la situation particulière des populations autochtones qui vivent dans et autour des massifs forestiers</p>	<p>relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'expropriation art. 21 Or on trouve que ces mêmes lois et règlements ne reconnaissent pas aux populations autochtones la propriété des produits sur lesquels elles exercent le droit pour leur usage accès réservés etc.) Ces produits appartiennent à l'Etat</p> <p>Fourtuné, ces droits leurs sont reconnus par les structures juridiques camerounaises que le Cameroun a ratifié (CF, PIDCP art. 1 (2), Art 5 de la Recommandation 29 de l'Organisation de l'Etat des Indépendances forestières de l'OIEA) Raciste (OEDRF) Art 21 de la Charte africaine, Art 6 (1) et (2) art 10 art 20 (2), art 24 art 25 art 26 28 (1) et (2) et 50 de la Déclaration des PEU sur les Droits des Peuples Autochtones etc ;</p> <p>- ne prévoit l'indemnité due pour le dommage matériel et l'écoulement et l'absence de l'évaluation de la loi n° 11/1997 sur l'usage des ressources objets du droit d'usage d'autre valeur matérielle des valeurs immatérielles (social, culturel, juridique, esthétique et médicinale) auxquelles</p>	<p>ment d'être classés entre le droit d'usage et la propriété pour l'être des ressources concernées de la nature du rapport quant à ces populations autochtones avec des ressources, malgré le fait que la loi attribue à l'Etat et à une partie des valeurs matérielles et immatérielles que les populations autochtones attachent aux ressources naturelles</p> <p>S'inspirer de la formule on utilise par l'Etat et de la loi et de ce qui concerne le classement des forêts et aussi des territoires utilisés par les représentants sur ces territoires d'indemnité d'usage et de compensation</p>	<p>qu'après un préavis de six mois à un an accordé aux populations concernées et le paiement complet au profit de celles-ci, d'une indemnité calculée sur la base des valeurs matérielles et immatérielles des ressources sur lesquelles elles exercent leur droit d'usage.</p>
--	---	---	--	---

<p>populations locales accordent une grande importance</p>		<p>LF, art 159 nouveaux : Les dommages et intérêts relatifs aux bois excédés de l'apport frauduleux sont couverts de manière à couvrir la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices, notamment économiques, écologique, sociaux et culturels subis aussi bien par le propriétaire que par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée</p>
<p>Les populations forestières en général et les Pygmées en particulier ne Ne bénéficient pas de dommages et intérêts en cas d'exportation frauduleuse du bois.</p>	<p>Prescrire la prise en compte de l'ensemble des préjudices subis par les populations locales et autochtones riveraines dans le cas ou des dommages et intérêts relatifs aux bois excédés de l'apport frauduleux</p>	<p>LF, art. X Toute décision administrative portant sur l'affectation des terres forestières, le classement, le déclassement ou l'aménagement d'un massif forestier, doit, sous peine de nullité, être notifiée en langues officielles et autochtones aux populations locales et autochtones riveraines, préalablement à sa mise en exécution.</p>
<p>Le droit des Pygmées à l'information, à la consultation et à la participation</p> <p>1. Obligation n'est pas faite aux autorités administratives et traditionnelles qui prennent des décisions en matière d'affectation des terres forestières, de classement et d'aménagement forestier, de consulter et de notifier celles-ci aux populations locales et autochtones.</p>	<p>En conformité au principe international du OI P l'Consentement Libre Préalable et Informé et comme le recommandent les directives sous-régionales sur la participation des populations locales et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale (Directive 8) prescrire la mise en place au niveau des administrateurs compétentes de procédures de notification de l'usage et de l'usage des populations locales</p>	<p>La non notification de ces décisions aux populations locales et à l'absence de leur accès à l'information sur ces décisions et l'exercice de leur droit de recours qui leur est garanti par la loi est contraire à la tenue des réunions d'information avant le début de l'exécution forestière</p> <p>Les experts dans l'information forestière devraient être formés par l'Etat de la coopération des ONG qui sont en cours de mise en place</p>

	<p>les partenaires a... développement sont beaucoup plus préoccupés par l'atteinte de leurs objectifs au détriment des besoins de survie des PA</p> <p>- absence des PA dans les instances de prise de décision et/ou de concertation - absence de prise en compte des préoccupations de celles-ci - par exemple pour la plupart des cas, les PA ne font pas partie des comités de gestion dans le cas contraire ils se sont à titre figuratif</p> <p>les mécanismes de consultation ne sont pas clairement définis et ne doivent pas être les mêmes que ceux des autres. Ils doivent tenir compte des spécificités des PA</p>	<p>des différences d'acteurs - acteurs privés et privés à l'affaire - acteurs des terres forestières au classement et à l'aménagement forestier</p> <p>C'est la loi forestière qui prévoit des sanctions sévères en cas de non-respect des obligations des exploitants et les partenaires</p> <p>C'est la loi forestière qui prévoit des sanctions sévères et des procédures de gestion en matière de gestion des ressources naturelles</p> <p>C'est la loi forestière qui prévoit des mécanismes de consultations qui permettent une participation effective des PA</p>	<p>LF, art. X nouveau :</p> <p>* Le démarrage des activités d'exploitation de la forêt est précédé d'une réunion d'information des populations locales tenue par l'autorité administrative et en présence des autorités traditionnelles des communautés techniques locales concernées et de l'exploitant forestier.</p>
	<p>1. La réunion d'information, qui précède le démarrage des opérations d'exploitation n'est expressément prévue que pour les forêts du domaine national exploitées par vente de coupe et son contenu n'est pas spécifique.</p> <p>Décret : art 85(2)</p> <p>La tenue d'une réunion d'information s'avère nécessaire et quel que soit le titre d'exploitation concerné</p> <p>- l'implication de la société civile avisée sur la formulation de la proposition des droits des PA est nécessaire pour veiller à la prise en compte des intérêts de celles-ci</p> <p>les modalités d'organisation de cette réunion doivent être précisées dans les protocoles des plans de gestion</p>	<p>À clarifier entre les articles 41 et 42 de la Loi un nouvel article généralisant la tenue de la réunion d'information</p> <p>Préciser dans le décret le contenu minimum de la réunion d'information</p> <p>l'implication de la société civile dans les réunions d'information des communautés locales</p>	

			peuples autochtones	<p>Décret forêts, art. X nouveau :</p> <p>Conformément à l'article X nouveau de la loi, le démarrage des activités d'exploitation de toute forêt est précédé d'une réunion d'information des populations locales. Lors de cette réunion, les populations doivent au minimum recevoir des informations sur le titre d'exploitation concerné (type, localisation, limites, durée), les droits d'usage qu'elles vont continuer à exercer sur le site de l'exploitation et les modalités de cet exercice, les avantages financiers et autres qu'elles vont tirer de l'exploitation forestière ».</p>
--	--	--	---------------------	---



Pour plus d'information, contactez :

George Akwah Neba
george.akwah@iucn.org
Consuelo Espinosa
consuelo.espinosa@iucn.org
Chantal Wandja Edoa
chantal.wandja@iucn.org
Rosette Mbenda Leunkeu
racopy05@yahoo.fr

**UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE
PROGRAMME CAMEROUN
PROJET TOWARDS PRO-POOR REDD**

BP : 5506 Yaoundé – Bastos
Tél : (237) 22 21 64 96
Fax : (237) 22 21 64 97
E-mail : cameroun@iucn.org

Site Web: [www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/
bureaux/paco/paco_cameroun](http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/paco_cameroun)

Danish
International
Development
Agency
DANIDA

